

Foire Aux Questions PASS SANITAIRE

Sources :

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme - www.adn-tourisme.fr

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Rappel sur le pass sanitaire

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson).
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2. Le certificat de test négatif de moins de 72 heures

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et auto-tests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.

3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les tests positifs RT-PCR ou antigénique de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Source : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Propriétaires de chambres d'hôtes

Dois-je demander le pass sanitaire à mes clients ?

Le décret d'application n'est pas explicite à ce sujet. Mais le pass sanitaire est préconisé dans tous les espaces communs (piscine, salle des petits déjeuner, salon etc). ADN Tourisme et les fédérations nationales de type Gîtes de France l'ont précisé à leurs adhérents. Il est conseillé de demander le pass sanitaire aux clients lors de leur arrivée.

Dois-je être titulaire d'un pass sanitaire pour pouvoir continuer à accueillir mes clients ?

A ce jour, le décret d'application n'est pas explicite sur ce sujet. En théorie oui puisqu'il est conseillé de demander le pass aux clients.

Le décret confirme, que seuls les salariés des structures listées dans le décret comme soumises à présentation du pass, seront eux-mêmes soumis à cette démarche à partir du 30 août.

Les chambres d'hôtes avec prestation petits déjeuners doivent-elles vérifier les pass sanitaires ?

Le décret d'application n'est pas explicite à ce sujet. Mais le pass sanitaire est préconisé dans tous les espaces communs (piscine, salle des petits déjeuner, salon etc). ADN Tourisme et les fédérations nationales de type Gîtes de France l'ont précisé à leurs adhérents. Il est conseillé de demander le pass sanitaire aux clients lors de leur arrivée.

Propriétaires de gîtes/meublés de tourisme

Dois-je demander le pass sanitaire à mes clients ?

Il n'est pas nécessaire de demander le pass pour les clients séjournant en gîtes qui ne proposent pas d'espaces communs de type piscine, terrasse, etc.

Dois-je être titulaire d'un pass sanitaire pour pouvoir continuer à accueillir mes clients ?

Non, dans la mesure où le pass n'est pas nécessaire pour les clients si il n'y a pas d'accès à des espaces communs ; il n'est donc pas nécessaire pour les propriétaires.

Dois-je demander le pass sanitaire pour l'accès à la piscine commune ?

ADN Tourisme et les fédérations nationales de type Gîtes de France précisent que oui le pass sanitaire est préconisé dans tous les espaces communs (piscine, salle des petits déjeuner, salon, etc)

La prorogation des classements des hébergements concerne-t-elle bien aussi les meublés ?

Oui. Les classements opérés sont automatiquement prorogés comme l'ensemble des décisions administratives qui arrivent à échéance, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Hôtellerie

Le texte ne vise pas l'hôtellerie. Les clients des hôtels n'ont pas à présenter de pass sanitaire sauf s'ils accèdent aux activités listées par la loi : salle de restauration, bar, séminaire, salle de sport, piscine, spa (qui sont considérés comme des activités de loisirs selon le ministère). Le pass sanitaire n'est pas nécessaire pour le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels.

Propriétaires de campings

Les campings doivent demander le pass sanitaire, c'est exact ? En effet, il est mentionné dans le décret "établissement de plein air".

Sur ce point les positions des Préfectures diffèrent. Certaines demandent à ce que les pass sanitaires soient vérifiés pour tous les campings, et d'autres considèrent que seuls sont concernés les campings avec bars, restaurants, piscines, salles de spectacle etc etc.

La Fédération Nationale de l'Hôtellerie de plein air est sur cette seconde position.

Propriétaires/gestionnaires de sites touristiques et lieux d'activités

A partir de combien de visiteurs dois-je demander le pass sanitaire ?

La jauge minimale est supprimée, le pass est obligatoire dès la première personne pour les lieux concernés par le décret.

Comment procéder au contrôle des pass sanitaires ?

Un registre doit être mis en place détaillant la qualité des personnes et services habilités, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Les personnes et services habilités à contrôler le pass sanitaire le font via l'application « *TousAntiCovid Verif* » disponible gratuitement sur les stores Google et Apple ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel. Les informations minimales suivantes seront visibles : nom, prénom et date de naissance ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "*TousAntiCovid Vériif*", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre (article 1er II. – B. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021).

Sur le lieu dans lequel le contrôle de justificatifs est effectué, il doit être mis en place, à destination des personnes concernées, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Dois-je demander le pass sanitaire à mes salariés ?

Le décret confirme que seuls les salariés des structures listées dans le décret comme soumises à présentation du pass, seront eux-mêmes soumis à cette démarche à partir du 30 août.

« Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. »

Organisateur de manifestations/événements

Compte tenu de la diversité des manifestations, et des dispositions différentes selon le type de manifestation, nous renvoyons vers un document édité par le Gouvernement pour plus de précisions: https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/tac_faq_pro_v8.pdf

Lien vers le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

A partir de combien de visiteurs dois-je demander le pass sanitaire ?

La jauge minimale est supprimée, le pass est obligatoire dès la première personne pour les lieux concernés par le décret.

Comment procéder au contrôle des pass sanitaires ?

Un registre doit être mis en place détaillant la qualité des personnes et services habilités, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Les personnes et services habilités à contrôler le passe sanitaire le font via l'application « *TousAntiCovid Verif* » disponible gratuitement sur les stores Google et Apple ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel. Les informations minimales suivantes seront visibles : nom,

prénom et date de naissance ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre (article 1er II. – B. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021).

Sur le lieu dans lequel le contrôle de justificatifs est effectué, il doit être mis en place, à destination des personnes concernées, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Dois-je demander le pass sanitaire à mes salariés et/ou aux bénévoles ?

Si le pass sanitaire est exigé pour le public ou les personnes participant à ce type de manifestation, la réponse est oui.

Dois-je demander le pass sanitaire aux intervenants (artistes, intermittents du spectacle, etc.)?

Si le pass sanitaire est exigé pour le public ou les personnes participant à ce type de manifestation, la réponse est oui.

Propriétaires de restaurants

Comment procéder au contrôle des pass sanitaires ?

Un registre doit être mis en place détaillant la qualité des personnes et services habilités, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Les personnes et services habilités à contrôler le passe sanitaire le font via l'application « TousAntiCovid Verif » disponible gratuitement sur les stores Google et Apple ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel. Les informations minimales suivantes seront visibles : nom, prénom et date de naissance ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre (article 1er II. – B. de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021).

Sur le lieu dans lequel le contrôle de justificatifs est effectué, il doit être mis en place, à destination des personnes concernées, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Questions d'ordre général

- *Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation ?*

Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, du pass sanitaire, il est mis en demeure, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, par l'autorité administrative, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné.

La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement doit se conformer auxdites obligations.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de 7 jours. La mesure de fermeture administrative est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations.

Si un manquement est constaté à plus de 3 reprises au cours d'une période de 45 jours, celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

Source : *Décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.*

- *Rappel pour le département de la Creuse*

Le port du masque est obligatoire dans certaines situations ou à proximité de certains lieux dans le département de la Creuse

- dans les rassemblements spontanés ou organisés, manifestations, réunions et activités créant des situations de promiscuité;
- dans les marchés, brocantes et vide-greniers;
- dans les files d'attente;
- dans les rues et zones piétonnes très fréquentées;
- aux abords des centres commerciaux et des établissements scolaires;
- aux abords des gares et arrêts de bus;
- lorsque la distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

Voir l'arrêté préfectoral n°23-2021-08-11-00004 du 11/08/2021 portant obligation du port du masque dans certaines situations ou à proximité de certains lieux dans le département de la Creuse. Il est en vigueur jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

Informations de la Préfecture de la Creuse en date du 31 juillet 2021

Le pass sanitaire est-il applicable aux événements de plein air organisés par les collectivités?

Oui, il est applicable. Il y a une appréciation locale à mener entre les élus et la Préfecture.

Chaque fois qu'un contrôle peut être organisé, c'est la règle.

Lorsqu'il s'agit de marchés ou brocantes, d'événements organisés sur la voie publique avec une déambulation des visiteurs et plusieurs entrées sur site, la mise en place d'un contrôle est très difficile.

Aussi, en Creuse, et sauf appréciation contraire des élus, la préfecture donne pour le moment un avis favorable à la tenue en mode "marché-brocante" c'est à dire sans application du pass sanitaire mais avec le masque, les affichages et les gestes barrière. Évidemment si la situation sanitaire devait se dégrader fortement, des évolutions pourraient être appliquées.

Quid des activités nautiques (sur les plages, plans d'eau ou berges de rivière par exemple) ?

Les activités organisées sur les plans d'eau ou berges de rivières ne sont pas soumises au pass sanitaire.

Là encore sauf dégradation de la situation sanitaire qui pourrait amener à évoluer.

Toutefois, elles y sont dès à présent soumises si elles se déroulent dans le cadre d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Quelles seront les règles applicables à la restauration collective des restaurants d'entreprise, des administrations ?

Le passe sanitaire ne s'appliquera pas aux services publics, guichets, centres sociaux , établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation.